

sur les bordereaux des récépissés, puisque ces produits, pour lesquels les percepteurs auront délivré des quittances à souche, sont versés, contre récépissés, au trésor particulier et au trésorier-payeur. Ces bordereaux présenteront ainsi l'intégralité et non pas une fraction seulement des recettes ou versements du mois.

Le bordereau des récépissés donnera donc la description des différentes natures de recettes, et l'envoi de cette pièce comptable suffira pour les besoins dont il est question.

Les dépenses suivies de remboursement et qui ont pour objet des cessions soit de denrées par les magasins de l'Etat à des corps de troupe, à des officiers isolés, à de simples particuliers, soit de dépouilles d'animaux abattus pour le service de la boucherie, etc., etc., doivent-elles donner lieu à des réintégrations de crédit ?

Si les dépenses de cette nature n'étaient pas suivies de réintégrations de crédits aux chapitres qui les ont supportées, on serait naturellement conduit à l'interdiction de toute espèce de cessions. Ainsi tout produit provenant d'une cession et qui pourra avec raison ne pas être classé comme recette directe sera considéré comme un reversement sur des dépenses budgétaires et donner lieu à une annulation.

L'administration coloniale comprendra donc le plus grand nombre possible d'opérations de ce genre dans ses états d'annulation.

Lorsqu'une cession sera faite à un particulier, non-seulement le montant de la cession doit rentrer au crédit du chapitre cédant, mais encore l'augmentation représentant les frais d'administration et de fret ; il n'y a donc pas lieu de distinguer entre le prix de la cession qui seul donnera lieu à annulation, et les frais d'administration qui constitueraient une recette effective ; la somme totale doit être réintégrée par voie d'annulation.

---

N<sup>o</sup> 5. — *ARRÊTÉ* du 17 janvier 1857 rapportant l'arrêté du 4 juin 1856.

Nous, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 4 juin 1856, qui établit un droit à la sortie sur les oranges, est rapporté.

Les dispositions antérieures relatives à ce produit seront seules observées.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de